



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 42218-1

## ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**autorisant la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT  
à poursuivre l'exploitation de ses installations  
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Nota** : Le présent arrêté est complété par une annexe 1 qui contient des informations sensibles qui ne sont pas communicables mais restent consultables dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 *relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.*

VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et L.181-25 ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°42218 délivré le 2 février 2015 à la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT pour l'exploitation d'une installation classée sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ;

VU le courrier de l'exploitant du 10 août 2018 par lequel il sollicite le bénéfice de l'antériorité pour l'installation exploitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2018 ;

VU le courrier du 9 janvier 2019, notifié le 11 janvier 2019, par lequel la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

VU les observations présentées par la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT par courrier électronique du 28 février 2019 ;

**Considérant** que suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé, l'exploitant a fait valoir ses droits à l'antériorité et relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale au sens de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'accidentologie récente ;

**Considérant** la nécessité de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées ;

**Considérant** que dans l'attente, il convient de renforcer les prescriptions par des prescriptions complémentaires lesquelles pourront être adaptées après remise de l'étude de dangers ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**Considérant** que l'article L.181-14 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT, dont le siège social est situé 2 rue Georges Clémenceau à SAINT-NAZAIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de son annexe 1, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, Parc d'activités de la Brohinière, des installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs – Définitions

Les prescriptions des actes antérieurs restent applicables à l'exception de celles qui sont remplacées ou complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent.

**Voir annexe 1 - Informations sensibles - Non communicables au public**

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT, exploitées sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Niveau d'activité <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>
47XX	Rubrique nommément désignée	<b>Voir annexe 1 Informations sensibles - Non communicables au public</b>	A

<sup>(1)</sup> Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

<sup>(2)</sup> A : autorisation.

## CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.5.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la santé publique et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. ÉTUDE DE DANGERS**

#### **Article 2.1.1. Réalisation d'une étude de dangers**

Dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet au Préfet, l'étude de dangers de ses installations, conformément à l'article L.181-25 et définie à l'article R.181-15-2-III du Code de l'environnement.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (et des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003).

L'étude de dangers doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques. Sous réserve de compatibilité du site avec son environnement, l'efficacité des aménagements proposés doit être justifié au regard des éléments de l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

### **CHAPITRE 2.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

**Voir annexe 1 - Informations sensibles - Non communicables au public**

## CHAPITRE 2.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Voir annexe 1 - Informations sensibles - Non communicables au public

## CHAPITRE 2.4. RISQUES

Voir annexe 1 - Informations sensibles - Non communicables au public

---

# TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

## CHAPITRE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## CHAPITRE 3.1. PUBLICITÉ

L'annexe 1 du présent arrêté n'est pas communicable. Elle est toutefois consultable dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte (à l'exception de son annexe 1) est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition des personnes intéressées dans les conditions fixées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 susvisée, sera affiché en mairie de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société LOIRE ENTREPÔTS TRANSPORT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Montauban-de-Bretagne.

Rennes, le 06 MARS 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Denis BLAGNON

